

Gouvernement<sup>1076</sup>. Le droit constitutionnel du Liechtenstein va même jusqu'à leur imposer un serment : « *Je jure fidélité au prince, obéissance aux lois et observation stricte de la Constitution, que Dieu me soit en aide* »<sup>1077</sup>. Ils nomment également les magistrats<sup>1078</sup> bien qu'il puisse y avoir une consultation préliminaire de certains organes. – En Principauté d'Andorre le pouvoir de nomination par les Chefs d'État est purement honorifique. Les Coprinces nomment le Chef du gouvernement mais celui-ci a été préalablement élu, ce qui en atténue grandement l'importance. Il leur appartient aussi de nommer leurs représentants en Principauté, ce qui peut paraître dans l'ordre des choses, compte tenu de la nature du régime. Le seul pouvoir de nomination qui puisse leur être reconnu discrétionnaire reste, pour chacun, celui de désigner un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ; et il correspond à leur fonction de garants des institutions, et en premier lieu de la justice.

**363. Convoquer les élections et les référendums.** – Parmi les attributions en matière exécutive généralement reconnues, figure celle de convoquer les élections. Le Vatican fait exception, son caractère monocratique reposant uniquement sur une désignation nominative des membres qui composent ses institutions, ce qui n'est pas le cas dans les autres micro-États qui sont des démocraties. Dans la pratique, des différences subsistent faisant qu'en Principauté d'Andorre, les Coprinces, en application de la constitution, convoquent les élections générales et provoquent les référendums<sup>1079</sup> sur demande formelle du Chef du gouvernement. Une telle demande ne peut se faire qu'avec l'accord de la majorité du Conseil Général sur une question d'ordre politique<sup>1080</sup> ou pour valider une révision constitutionnelle adoptée par le Conseil général à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la constitution parle d'un référendum de ratification voté par peuple andorran<sup>1081</sup>. – En République de Saint-Marin, le droit constitutionnel confère aux Capitaines Régents le pouvoir de fixer la date des élections législatives, municipales et des référendums<sup>1082</sup>. Ils n'ont aucun pouvoir discrétionnaire, c'est une simple formalité administrative qui leur est constitutionnellement reconnue. Tout comme leurs homologues andorrans, ils se contentent, en application de la loi, de fixer la date des élections. – En Principautés de Monaco et du Liechtenstein, les Princes n'ont pas le pouvoir de fixer arbitrairement la date des élections nationales et locales. De la

<sup>1076</sup> Const. liech., 5 oct. 1921, art. 79, al. 2

<sup>1077</sup> *Ibid.*, art. 108.

<sup>1078</sup> *Ibid.*, art. 11.

<sup>1079</sup> Const. and., 21 avr. 1993, art. 45.

<sup>1080</sup> *Ibid.*, art. 76.

<sup>1081</sup> *Ibid.*, art. 106.

<sup>1082</sup> L. sm, n° 185, sur les Capitaines Régents, 16 déc. 2005, art. 3, al. 3, 5).